

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DE L'OUEST-DE-L'ÎLE

Règlements de régie interne du **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DE L'OUEST-DE-L'ÎLE** incorporé sous l'autorité de la section III de la Loi sur les compagnies, le 30 juillet 1996, les lettres patentes ayant été déposées sous le numéro de matricule 114 601 5178.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Les règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3 LIMITES TERRITORIALES

Les limites territoriales de la corporation sont celles des comtés électoraux provinciaux de Robert-Baldwin, Nelligan et Jacques-Cartier.

CHAPITRE II

FORMATION, ORGANISATION

A. DESCRIPTION DE LA CORPORATION

ARTICLE 4 OBJETS

La corporation a été créée afin d'encourager l'intégration des jeunes adultes au marché du travail en augmentant leur niveau d'employabilité ou en suscitant chez ceux-ci l'esprit d'entrepreneurship.

La corporation est constituée afin d'établir, administrer et gérer un centre qui favorise la mise en œuvre de programmes visant l'augmentation du niveau d'employabilité,

la création d'emplois et l'intégration au marché du travail chez les jeunes adultes.

Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi;

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation se situe sur le territoire de la Ville de Montréal.

B. RÈGLEMENTS

ARTICLE 6 ADOPTION

Sous réserve de l'article 53 (MODIFICATION), le conseil d'administration peut modifier les présents règlements ou en adopter de nouveaux.

ARTICLE 7 APPROBATION

Ces modifications ou nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins qu'ils ne soient approuvés à cette assemblée.

Les règlements concernant les dirigeants et les employés de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés pour demeurer en vigueur.

Lorsque les membres ont refusé d'approuver un règlement, un règlement semblable adopté par le conseil d'administration dans les deux années qui suivent ne peut entrer en vigueur que s'il est approuvé par les membres.

CHAPITRE III

MEMBRES

ARTICLE 8 ADMISSION

Sont membres d'office, le ministre qui a juridiction sur le Carrefour jeunesse-emploi de l'Ouest-de-l'Île (le CJE), les

députés provinciaux des comtés de Nelligan, Jacques-Cartier et Robert-Baldwin, les présidents des arrondissements situées sur les limites territoriales du Carrefour jeunesse-emploi de l'Ouest-de-l'Île (voir article 3), les employés permanents du CJE ainsi que les employés contractuels pendant qu'ils sont sous contrat avec le CJE et les membres du conseil d'administration du CJE.

Les organismes avec qui le CJE transige dans le cours normal de ses affaires sont présumés membres. Ce sont entre autres les commissions scolaires (Marguerite-Bourgeoys, Lester-B.-Pearson), les cégeps (John-Abbott, Gérald-Godin), le YMCA ainsi que tout autre organisme dont la mission est vouée à l'épanouissement des jeunes et qui, dans le cours de ses affaires, transige avec le CJE. Peuvent être également membres, des corporations qui en manifestent le désir.

Tout adulte qui réside dans les comtés provinciaux de Nelligan, Jacques-Cartier et Robert-Baldwin peut devenir membre du CJE sur simple demande qu'il peut en faire par écrit. Un mois après le dépôt de sa demande, il est présumé demeurer membre au cours des deux années qui suivent.

Tout jeune adulte qui requiert et/ou reçoit des services du CJE en devient membre. Il est présumé demeurer membre au cours des deux années qui suivent.

Il est tenu un registre des membres dont la mise à jour se fait annuellement avant l'assemblée annuelle.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déterminer les règles de mise à jour du membership du CJE. Ces règles doivent être approuvées par l'assemblée des membres lors de l'assemblée annuelle.

Les membres doivent s'engager à respecter les objets et règlements de la corporation.

ARTICLE 9

RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut se retirer en tout temps sur simple avis au conseil d'administration.

ARTICLE 10 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui a enfreint les règlements ou qui a nui aux intérêts de la corporation par ses activités ou sa conduite.

Le conseil d'administration doit, au préalable, communiquer avec la personne concernée pour discuter de la situation problématique. Suite à cette démarche et à défaut de changement, le conseil d'administration l'informe, par courrier recommandé sur les points suivants : les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où on étudiera son cas. Lors de cette réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre.

CHAPITRE IV

BIENS ET ENGAGEMENT DES BIENS

ARTICLE 11 SIGNATURE- EFFETS DE COMMERCE

Le président ou le secrétaire, ou le trésorier conjointement avec le directeur général peuvent, conformément aux décisions du conseil d'administration, signer les chèques, billets ou autres engagements financiers documents au nom de la corporation.

Le conseil d'administration peut accorder à d'autres personnes le pouvoir de signer de tels documents.

CHAPITRE V

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 NOMBRE D'ADMINISTRATEUR

Le Conseil se compose de neuf membres en règle et sa composition est répartie comme suit:

- six représentants du milieu.

- deux représentants provenant de la clientèle âgée entre 16 et 35 ans, dont une majorité ont utilisé les services de la Corporation durant la dernière année
- un membre du personnel

ARTICLE 13 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le conseil administre les affaires de la corporation et, en son nom, exerce dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses responsabilités doit :

- voir à faire respecter les orientations et les objets de la corporation, en plus de surveiller l'application des présents règlements;
- déterminer les objectifs et les priorités de la corporation;
- voir à exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- respecter les prescriptions légales auxquelles la corporation est assujettie;
- rendre compte de son mandat et soumettre son rapport annuel à l'assemblée générale;
- exiger du trésorier, à tous les trois (3) mois, un état sommaire de la situation financière de la corporation;
- faciliter le travail du vérificateur;
- assurer la corporation contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité publique;
- nommer et destituer les officiers et le directeur et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos; fixer la rémunération de l'ensemble des employés;
- nommer et surveiller le travail des différents comités qu'il a créés;
- évaluer au moins une (1) fois par année, le degré d'atteinte des objectifs de la corporation.

ARTICLE 14 ÉLIGIBILITÉ

Seuls des membres peuvent occuper les postes d'administrateurs. Ils doivent être majeurs.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans. Le tiers des membres du conseil d'administration sera élu annuellement. Exceptionnellement pour les premières années d'opérations, le conseil d'administration déterminera qui parmi les membres ont un mandat d'un (1) an ou de deux (2) ans.

Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission, décès ou destitution.

ARTICLE 16 VACANCE

Un poste devient vacant quand un administrateur démissionne, décède, est destitué ou cesse d'être membre de la corporation.

Malgré une vacance, le conseil d'administration demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.

ARTICLE 17 DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au conseil d'administration.

ARTICLE 18 DESTITUTION

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur. Le conseil d'administration doit, dans l'avis de convocation de l'assemblée, indiquer le principal motif pour lequel on veut le destituer et la possibilité pour les membres d'élire un autre administrateur si la proposition de destitution est adoptée.

Lors de cette assemblée, on doit lui donner la possibilité de se défendre.

S'il y a lieu, les membres peuvent, à cette assemblée, élire un autre administrateur en remplacement et pour la fin du terme.

L'administrateur qui a trois (3) absences non motivées peut être relevé de sa charge d'administrateur.

ARTICLE 19 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des frais et dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

B. DIRIGEANTS

ARTICLE 20 ÉLECTION

Chaque année, les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un administrateur peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier.

Cette élection a lieu immédiatement après l'assemblée annuelle des membres ou, sinon, à la première réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 21 PRÉSIDENT

Le président s'occupe de la gestion générale et de la supervision des affaires de la corporation. Il s'assure de la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et il s'occupe des tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 22 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Il remplace le président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier.

ARTICLE 23 SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable de la convocation des assemblées générales ainsi que des réunions du conseil d'administration. Il soutient le président dans la préparation des réunions et est responsable de la transcription des notes de réunion en procès-verbaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du registre de la corporation.

ARTICLE 24 TRÉSORIER

Le trésorier s'occupe de l'administration financière de la corporation.

Il a la responsabilité de conserver, tenir et transférer les livres ou registres de comptabilité de la corporation.

ARTICLE 25 ARTICLES APPLICABLES

Les articles 16 (vacance), 17 (démission) et 19 (rémunération et indemnisation) s'appliquent aux dirigeants, en y faisant les changements nécessaires.

ARTICLE 26 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général reçoit son mandat du conseil d'administration. Le directeur a comme responsabilité de :

- remplir les fonctions indiquées dans sa description de tâches et celles confiées par le conseil d'administration;
- assurer les communications entre les administrateurs et les membres de la corporation;
- acheminer toute information au sein du conseil pour faciliter la prise de décision et convoquer le conseil d'administration au besoin. Le directeur répond de la gestion des ressources humaines et financières au conseil d'administration.

B. COMITÉS

ARTICLE 27 COMITÉS

Le conseil d'administration peut former des comités ou groupe de travail afin de leur confier certaines tâches ou certaines études.

B. LIVRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 28 LIVRES DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire tient, au siège social, les livres de la corporation. Les membres peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées des membres.

ARTICLE 29 LISTE DES MEMBRES

Le secrétaire prépare chaque année une liste des membres de la corporation.

ARTICLE 30 DÉCLARATION ANNUELLE

Chaque année, un administrateur s'occupe de remplir et de signer la déclaration annuelle de la corporation ainsi que son duplicata (double exemplaire).

Cette déclaration décrit la situation de la corporation en date de fin d'exercice financier. Elle est envoyée à l'inspecteur général des institutions financières dans les trois (3) mois de cette fin d'année, le duplicata étant conservé au siège social.

ARTICLE 31 BILAN

Le trésorier prépare les états financiers à la fin de chaque exercice financier. Le bilan est dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois l'assemblée annuelle des membres.

Ces états financiers sont soumis aux membres lors de l'assemblée annuelle.

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

A. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 32 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

L'ordre du jour de cette assemblée doit contenir :

- L'adoption du rapport annuel d'activités de la corporation;
- La soumission et l'adoption des états financiers;
- La nomination des vérificateurs;
- L'élection des membres du conseil d'administration;
- L'adoption des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- Tout autre item décidé par la majorité des membres présents.

ARTICLE 33 POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle des membres a pour fonction et a le pouvoir :

- D'élire les administrateurs
- D'adopter ou de réviser les règlements généraux;
- De nommer le vérificateur;
- De convoquer toute assemblée générale spéciale;
- De dissoudre la corporation.

ARTICLE 34 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Le conseil d'administration convoque une assemblée spéciale quand il le juge opportun.

Sur requête écrite d'au moins cinq pour cent (5%) des membres, le secrétaire convoque une assemblée spéciale.

ARTICLE 35 DATE, LIEU, PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour d'une assemblée. Ces informations doivent apparaître sur l'avis de convocation.

ARTICLE 36 AVIS DE CONVOCATION & CONVOCATION

L'avis de convocation tant de l'assemblée générale annuelle que d'une assemblée spéciale, se fait par avis public, publié une fois dans un ou plusieurs journaux circulant dans le territoire desservi par le CJE.

Le secrétaire convoque une assemblée en adressant un avis au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Toutefois, l'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale peut n'être que de dix (10) jours.

ARTICLE 37 REPRÉSENTATION

Un membre ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée. À l'exception des députés membre et des présidents des arrondissements situées sur les limites

territoriales de Carrefour Jeunesse Emploi de l'Ouest de l'Île (voir article 3). Une entité juridique autre qu'une personne physique ne peut être représentée par une autre personne.

ARTICLE 38 QUORUM

Le quorum de toute assemblée des membres est au nombre de membres présents.

ARTICLE 39 SECRÉTAIRE

Le secrétaire de la corporation est d'office secrétaire de toute assemblée. En cas d'absence ou s'il ne désire pas remplir cette fonction, une autre personne membre ou non, est élue pour occuper le poste.

ARTICLE 40 PROCÉDURE

Le président d'assemblée dirige la discussion. Il décide seul les questions de procédure.

Une décision du président est finale à moins qu'un membre, appuyé par un autre, en appelle de cette décision à l'assemblée. La décision peut alors être annulée par le vote de la majorité des membres présents.

ARTICLE 41 VOTE

Un membre a droit de parole et droit de vote aux assemblées. Le vote doit se faire par scrutin secret s'il s'agit d'élire les administrateurs.

Le président de l'assemblée ne vote que s'il y a égalité des voix.

Un membre ne peut voter par procuration.

B. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 42 DATE, LIEU, PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le président, avec le soutien du secrétaire, fixe la date, le lieu et le projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 43 CONVOCATION

Le secrétaire, sur instruction du président, convoque une réunion en avisant chaque administrateur, verbalement ou par écrit, au moins cinq (5) jours avant la date prévue.

ARTICLE 44 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Toute réunion régulière ou spéciale peut être tenue sous forme de conférence téléphonique. La tenue de chacune de ces assemblées nécessite le consentement de la moitié plus un (1) des membres en fonction. Mention de ce consentement doit être faite au procès-verbal. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.

ARTICLE 45 REPRÉSENTATION

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une réunion.

ARTICLE 46 RÉUNION APRÈS L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

Après chaque assemblée annuelle des membres, les administrateurs présents peuvent tenir une réunion sans qu'un quelconque avis de convocation ne soit nécessaire.

ARTICLE 47 QUORUM

Le quorum d'une réunion est de la moitié plus un du nombre d'administrateurs effectivement élus.

ARTICLE 48 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute réunion du conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou l'autre, un administrateur est élu pour occuper le poste.

ARTICLE 49 PROCÉDURE

Le président dirige la discussion. Il décide seul les questions de procédure.

Une décision du président est finale, à moins qu'un administrateur en appelle de cette décision. La décision peut alors être annulée par le vote de la majorité des administrateurs présents.

ARTICLE 50 VOTE

Le vote se prend à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret.

Un administrateur ne peut pas voter par procuration.

CHAPITRE VII

FIN DE LA CORPORATION

ARTICLE 51 DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le consentement d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

ARTICLE 52 LIQUIDATION

Lors de la liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont remis à un organisme sans but lucratif dûment reconnu et poursuivant des fins semblables.

ARTICLE 53 MODIFICATION

Les articles 51 (Dissolution) et 52 (Liquidation) ne peuvent être modifiés que par un règlement approuvé par au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée.

Ce règlement général dit « Règlement de régie interne » a été adopté le 20 juin 1997 par les administrateurs.

Karima Tidjani
Trésorière
Pour le conseil d'administration du Carrefour Jeunesse Emploi de l'Ouest-de-l'Île